

DECISION DCC 22-092

DU 31 MARS 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 07 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 10 mars 2022 sous le numéro 0388/081/REC-22, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou transmet à la Cour le jugement avant-dire-droit n°459/AUD-PD/2021 du 06 décembre 2021 rendu par la chambre des procédure diverses aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Gilbert ATINDEHOU, avocat, conseil de madame Salomé Enagnon DOSSOU dans la procédure judiciaire qui l'oppose à monsieur Hyppolite DJEGOU, assisté de maître Théodore H. ZINFLOU, avocat ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il ressort de ce jugement avant-dire-droit que, par exploit en date du 18 septembre 2020, monsieur Hyppolite DJEGOU a attiré son épouse Salomé Enagnon DOSSOU devant le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou statuant en qualité de juge d'état des personnes aux

fins d'obtenir le divorce en vertu des dispositions de l'article 234, 8^{ème} tiret du code des personnes et de la famille ; que maître Gilbert ATINDEHOU, conseil de madame Salomé Enagnon DOSSOU soulève l'exception d'inconstitutionnalité, au motif que les dispositions des articles 210, 211, 215, 224, 225 et 226 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes violent les articles 15 alinéa 1 de la Constitution, 4 et 5 *in fine* de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui, tous, garantissent le droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de la personne humaine ;

Vu les articles 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il résulte de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi applicable à un procès en cours devant une juridiction, la loi étant entendue comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au journal officiel ;

Considérant qu'en l'espèce, l'exception soulevée par la requérante ne met pas en cause l'inconstitutionnalité d'une loi rendue applicable aux conditions énoncées, mais plutôt la violation présumée de droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de la personne humaine ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à maître Gilbert ATINDEHOU, conseil de madame Salomé Enagnon DOSSOU, à monsieur le

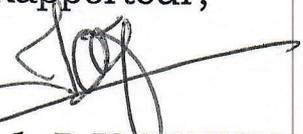
président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux,

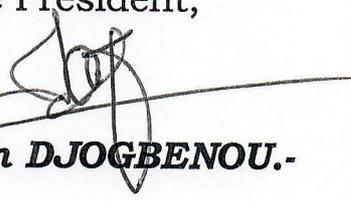
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-




Joseph DJOGBENOU.-